

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
16 septembre 2016 à 20h30

Le seize septembre deux mil seize à vingt heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Emmanuel FRANCO, Maire de la commune d'Etival-lès-le Mans.

<u>Présents</u>	<i>Bruno CORBIN, Géraldine CROCHARD, Maxime MONNIER, Marie-Paule QUEANT, adjoints. Luc GESBERT, Jean-Luc DELANOE, Jean-Jacques LARDEUX, Stéphane LANGLAIS, Gaëlle ADAM, Stéphane GOUET, Delphine MARTINEAU, François MORIN, Laurianne PORTIER, Eric JAMET.</i>
<u>Absents excusés</u>	<i>Catherine LEFFRAY (Procuration donnée à Géraldine CROCHARD), Valérie LEBRUN (Procuration donnée à Jean-Jacques LARDEUX), Brigitte DESLIS (Procuration donnée à Eric JAMET).</i>
<u>Secrétaire de séance</u>	<i>Eric JAMET</i>

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance du 11 juillet 2016
2. Décisions du Maire
3. Cimetière - Tarif des cavurnes
4. Réflexion sur le transfert de la compétence Voirie en agglomération à la Communauté de Communes
5. Approbation du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces Publics
6. Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)
7. Convention fourrière animale
8. Budget lotissement - DM1
9. Admission créances en non-valeur
10. Personnel communal - apprentissage
11. Instauration de l'IAT adjoint du patrimoine de 2^e classe
12. Droit de préemption urbain
13. Questions diverses.

1) Approbation du compte-rendu du 11 juillet 2016

Monsieur le Maire reprend le compte rendu du 11 juillet 2016, qui ne soulève aucunes remarques et que le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

2) Décisions du Maire

Décision n°2016-009 : Cimetière communal - columbarium - concession nouvelle - n°20.

Décision n°2016-010 : Non exercice du droit de préemption urbain concernant la maison d'habitation et le terrain d'une superficie totale de 778 m², situés 11 rue Jean Cocteau, formant

le lot n°44 du lotissement « Le Hameau de la Rivière » (parcelle AB 61), demande déposée le 9 juin 2016.

Décision n°2016-011 : Non exercice du droit de préemption urbain concernant la maison d'habitation et le terrain d'une superficie totale de 832 m², situés Impasse des quatre chemins (parcelle AC 294), demande déposée le 9 juin 2016.

Décision n°2016-012 : Non exercice du droit de préemption urbain concernant la maison d'habitation et le terrain d'une superficie totale de 617 m², situés 5 Cours Colette, formant le lot n°26 du lotissement « Résidence l'Ecusson » (parcelle AB 169), demande déposée le 9 juin 2016.

Décision n°2016-013 : Non exercice du droit de préemption urbain concernant la maison d'habitation et le terrain d'une superficie totale de 537 m², situés 17 rue des Mésanges, formant le lot n°25 du lotissement « Union et Progrès » (parcelle AA 56), demande déposée le 24 juin 2016.

Décision n°2016-014 : Cimetière communal - columbarium - concession nouvelle - n°21.

3) Cimetière - Tarif des cavurnes

Délibération n°2016-042

Le règlement du cave-urne est le suivant :

ARTICLE 1 :

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes, réalisé par la commune et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 2 :

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir de une à quatre urnes, selon leurs dimensions. Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

- Cavurne : 0.60m x 0.60m
- Monument funéraire : 0.80m x 0.80m

ARTICLE 3 :

Les cases de columbarium et les cavurnes sont réservés, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des Collectivités territoriales, aux dépôts des urnes contenant des cendres :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- Les personnes contribuables sur la commune.

ARTICLE 4 :

Le régime juridique du contrat portant occupation des de cavurne sera celui applicable aux concessions funéraires.

ARTICLE 5 :

La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 15 ou 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 6 :

Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette (en l'absence de coordonnées) sur l'emplacement, de l'échéance de la concession.

Dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées, l'Autorité Municipale pourra retirer l'urne ou les urnes et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 7 :

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou un cavurne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence de l'autorité déléguée.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre.

Comme le prévoit l'article 1 de l'arrêté n°2016-046 du 12 septembre 2016 portant règlement du cavurne, le tarif du cavurne est fixé par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif du cavurne sur la base du tarif appliqué pour le columbarium, soit :

- 228.67€ pour une concession de 15 ans
- 365.88€ pour une concession de 30 ans

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité les tarifs proposés par Monsieur le Maire.

4) Réflexion sur le transfert de la compétence « Voirie en agglomération » à la Communauté de Communes du Val de Sarthe

La Communauté de Communes du Val de Sarthe souhaite connaître l'avis du Conseil Municipal concernant le transfert potentiel de la compétence « voirie en agglomération » à la Communauté de Communes.

Bruno CORBIN, adjoint en charge des questions d'urbanisme, de voirie et de travaux, précise que la Communauté de Communes du Val de Sarthe est déjà compétente en matière de « voirie hors agglomération ». Dans le cas où il est décidé de transférer également la compétence « voirie en agglomération », il faudra déterminer les éléments transférés. Transfère-t-on seulement les routes, ou également les trottoirs, les enfouissements de réseau, etc. ? Monsieur le Maire indique sa volonté de ne pas saucissonner les éléments de la compétence, y voyant un manque de transparence et une difficulté de gestion.

Monsieur le Maire précise que la compétence assainissement sera transférée automatiquement à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2020. La communauté de communes souhaite néanmoins prendre cette compétence au 1^{er} janvier 2018. Le transfert de la compétence

« voirie en agglomération » permettrait ainsi à la Communauté de Communes d'avoir une vision globale, et de faciliter l'articulation entre ces deux compétences.

Luc GESBERT s'interroge sur les conséquences de ce transfert de compétence d'un point de vue financier. Le transfert de compétence ne risque-t-il pas d'entraîner une augmentation de la fiscalité directe locale pour les usagers ? Monsieur le Maire précise que si la fiscalité intercommunale est amenée à s'accroître dans le futur, cela ne sera pas lié à ce transfert de compétence.

Bruno CORBIN indique que le transfert de compétence entrainera de la part de la commune le versement d'un montant identique chaque année. Luc GESBERT se demande si ce transfert ne pourrait pas conduire certaines communes à financer des travaux destinées à d'autres communes et les contraindre à assumer des dépenses qu'elles n'auraient pas supportées sans le transfert. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit là de la solidarité entre les communes. Certaines années, les communes se verront bénéficier de travaux sur leur commune pour un coût inférieur à ce qu'elles auraient dû assumer seule, et d'autres années elles participeront au financement de travaux sur d'autres communes.

Laurianne PORTIER souhaite savoir comment seront prioriser les travaux dans le cas où plusieurs communes auraient des besoins sur une même périodicité. Monsieur le Maire indique qu'une priorisation sera faite en fonction des budgets, et que les travaux qui n'ont pu se réaliser une année donnée seront priorisés pour l'année suivante. Il précise qu'il existe rarement d'urgence en matière de voirie.

François MORIN se demande comment sera calculé le transfert de charges. Monsieur le Maire indique que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se chargera quantifier de manière précise le coût des compétences transférées et d'assurer une répartition financière équitable. Pour la compétence « voirie en agglomération », deux méthodes de calcul ont été utilisées : la détermination d'un prix au kilomètre, ou la détermination d'un prix en fonction des dépenses effectuées par la commune au cours des trois dernières années. Dans tous les cas, la CLECT a veillé à ce que les communes ne soient pas désavantagées.

Il précise que la CLECT étant composée d'élus locaux, ce sont les communes qui valideront les modalités du transfert de charges.

Ne s'agissant pas d'un vote formel, les membres du Conseil municipal se disent favorables au transfert de la compétence « voirie en agglomération » à la Communauté de Communes du Val de Sarthe, par 14 voix pour et 4 abstentions.

5) Approbation du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics

Délibération n°2016-043

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2015 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2011 décidant l'élaboration d'un Plan d'Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces Publics ;

Vu les modalités de concertation et le bilan de cette concertation ;

Vu le projet de diagnostic effectué par le cabinet d'études ADU, et sa présentation aux membres de la commission travaux par courriel le 15 juillet 2016 ;

Bruno CORBIN, adjoint en charge des questions d'urbanisme, de voirie et de travaux, présente le diagnostic effectué par le cabinet d'études ADU. Celui-ci indique que les travaux à effectuer pour rendre accessibles les espaces publics de la commune s'élèvent à 533 050€. Bruno CORBIN précise que les coûts réels seront néanmoins inférieurs à ceux prévus dans ce diagnostic, certains travaux pouvant être réalisés en régie à moindre coût et certains travaux prévus dans le PAVE étant déjà prévus dans l'ADAP. Il indique qu'il présentera le coût de ce plan de manière plus juste prochainement.

Le cabinet d'études ADU propose de réaliser les travaux sur 10 ans. Néanmoins, Bruno CORBIN indique que cet échéancier peut être élargi dans le temps, et propose de le programmer sur 15 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ci-joint ;
- De décider la mise en œuvre de ce plan ;
- D'approuver l'échéancier du PAVE sur 15 ans.

6) Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

Délibération n°2016-044

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

- La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)

Le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2015.

Ce montant, dû chaque année à la collectivité en fonction des travaux réalisés, est fixé par délibération du Conseil Municipal. Pour l'année 2016, le montant de cette redevance pour la commune d'Etival lès-le Mans est fixé à 260€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer le principe de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public de gaz ;
- D'autoriser la perception de cette redevance pour l'année 2016 et pour les années suivantes, en fonction des travaux réalisés.

7) Convention fourrière animale

Délibération n°2016-045

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention liant la commune d'Etival lès-le Mans à la fourrière du Mans pour l'année 2016. Les tarifs de la fourrière sont inchangés par rapport à 2015 : 0.55€ TTC / habitant / an.

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de la convention sont les suivantes :

- la fourrière constitue l'unique fourrière des collectivités conventionnées ;
- les collectivités sont propriétaires de l'animal jusqu'à sa sortie ;
- le maire de la commune doit désigner le vétérinaire de son choix sur le territoire de Le Mans Métropole avec lequel il prend attache pour mettre à exécution les arrêtés d'euthanasie ;
- les tarifs des frais de garde sont de : 1€ TTC par animal et par jour pour une durée inférieure ou égale à 8 jours ; 2€ TTC par animal et par jour à compter du 9^e jour de garde.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de valider cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement de service.

8) Budget lotissement - DM n°1

Délibération n°2016-046

La comptabilité des opérations de lotissement intègre la notion de « stock de terrains ». En effet, les terrains aménagés ne sont pas retracés dans des comptes d'immobilisations (comptes 211 ou 23), car l'objectif d'une opération de lotissement n'est justement pas d'immobiliser des terrains, mais au contraire de les vendre le plus rapidement possible.

La comptabilisation des achats de terrains, études et honoraires, travaux et frais divers sont donc comptabilisés dans des comptes de la classe 6 ; et la comptabilisation des ventes de terrains aménagés sont comptabilisées dans un compte de la classe 7.

Dès lors, la valeur de ces terrains (prix d'achat augmenté des travaux de viabilisation) non vendus, est décrite dans des comptes de stocks (comptes de la classe 3).

En 2015, certaines dépenses de la classe 6 n'avaient pu être stockées, faute de crédits suffisants prévus au budget lotissement. Il convient donc de régulariser la situation en 2016, par le biais de l'écriture comptable suivante :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

Article 608 - Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement + 15 000 €

Recette de fonctionnement

Chapitre 043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement

Article 791 - Transfert de charges financières + 15 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette décision à l'unanimité.

9) Admission créances en non-valeur

Délibération n°2016-047

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres selon les états présentés par Monsieur le Trésorier. Il s'agit de créances datant de 2015 et 2016 dont le recouvrement n'est pas possible (effacement des dettes), d'un montant de 444.62 €.

Le montant total de ces admissions en non-valeur, soit 444.62€, sera imputé au chapitre 65, « Autres charges de gestion courante » ; article 6542 : « Créances éteintes » du budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur la créance susvisée.

10) Personnel communal - Apprentissage

Délibération n°2016-048

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes âgés de 16 à 25 ans une formation générale, théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique (CAP, BEP, BTS), un titre d'ingénieur ou un titre répertorié. Depuis 1992, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'apprentissage qui sont des contrats de travail de droit privé.

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat (comprise entre 1 et 3 ans). Les conditions, règles et durée de travail applicables aux apprentis sont celles en vigueur dans la collectivité.

La rémunération versée à l'apprenti doit prendre en compte, comme dans le secteur privé, son âge et sa progression dans le cycle de formation. La collectivité est exonérée de certaines charges patronales.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de réitérer la mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage au sein de la cantine scolaire pour l'année 2016/2017 et 2017/2018. Le diplôme préparé est celui du CAP Agent Polyvalent de Restauration Collective. La durée du contrat est de 2 ans.

La rémunération serait la suivante en fonction de l'âge et de l'ancienneté de l'apprenti :

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat
Avant 18 ans	25% du SMIC 366.66€	37% du SMIC 542.65€
De 18 à 20 ans	41% du SMIC 601.31€	49% du SMIC 718.64€
21 ans et plus	53% du SMIC 777.31€	61% du SMIC 894.64€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la mise en œuvre d'un contrat d'apprentissage au sein de la cantine scolaire pour l'année 2016/2017 et 2017/2018 ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents concernant le recrutement d'apprentis au sein de la cantine scolaire.

11) Régime Indemnitare - Indemnité d'Administration et de Technicité

Délibération n°2016-049

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 portant création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2007 attribuant l'indemnité d'administration et de technicité à certains agents de la collectivité de la commune d'Etival -lès-le Mans,

Considérant que la délibération du 9 novembre 2007 ne prévoit pas l'IAT pour les grades d'agents de la collectivité prétendant à cette indemnité au titre de leurs missions et de leur manière de servir,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Il est proposé de compléter le régime indemnitaire instauré par la délibération du 9 novembre 2007, selon les modalités ci-après :

- Attribution de l'indemnité d'administration et de technicité au grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe ;
- Montant de l'indemnité de référence (à titre indicatif) : 451.99 euros annuels pour le grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, pondérés d'un coefficient ne pouvant excéder 8 ;
- Bénéficiaires : agents titulaires et stagiaires.

Le montant individuel de cette indemnité sera attribué par arrêté de Monsieur le Maire. L'indemnité sera revue lors de revalorisations ultérieures en applications des majorations fixées par les textes, et l'évolution des crédits prise en compte.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter l'instauration de l'IAT pour les grades d'adjoint du patrimoine de 2ème classe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes intervenant après cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'instauration de l'IAT pour le grade d'adjoint du patrimoine de 2ème classe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes intervenant après cette décision.

12) Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur :

- la maison d'habitation et le terrain d'une superficie totale de 616 m², situés 16 cours Christian Léon, (parcelle AC 168), demande déposée le 1^{er} août 2016.
- la maison d'habitation et le terrain d'une superficie totale de 282 m², situés 5 Route de Sablé, (parcelle AA 38), demande déposée le 5 août 2016.
- la maison d'habitation et le terrain d'une superficie totale de 630 m², situés 9 route de la Ferrière (parcelle AA 207), demande déposée le 26 août 2016.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable quant à la préemption de ce bien.

13) Questions diverses

Monsieur le Maire indique avoir reçu un courrier de la Préfecture proposant à la commune de s'associer à la journée nationale de lutte contre les violences faites aux femmes en apposant un ruban blanc sur les façades de la mairie le 25 novembre 2016. Il souhaite savoir si les conseillers municipaux souhaitent participer à cette action. Les membres du Conseil se disent plutôt favorables à l'exposition d'un ruban blanc sur les façades de la mairie, dans la mesure où la mise en œuvre de cette action est simple. Ils indiquent néanmoins qu'une action de communication devra être menée en parallèle afin d'expliquer la signification de cette action, notamment dans le bulletin municipal.

François MORIN indique qu'une rencontre avec le SIVOM des Haies est prévue le 14 octobre. En effet, Saint Georges du Bois intègre la Communauté de Communes de Le Mans Métropole au 1^{er} janvier 2017, qui récupère la compétence eau/assainissement, ce qui va modifier la gestion du SIVOM. Les textes seront présentés lors de cette réunion et le fonctionnement à venir sera expliqué.

Stéphane GOUET indique qu'aura lieu la manifestation « Happy Days » le weekend du 24 septembre. Certains participants viennent de Belgique. 70% seront logés sur Etival et les autres sur la commune de Spay.

Maxime MONNIER annonce que le concours Agility aura lieu le 18 septembre. Le 8 octobre, une matinée d'engagement citoyen est prévue pour mettre en valeur le patrimoine de la commune. La présence des élus est encouragée. Le 11 décembre aura lieu le marché de Noël, de 14h à 18h. La commune est à la recherche d'exposants ou d'un spectacle.

Bruno CORBIN annonce que le 7 octobre aura lieu la journée « village en fête » organisée en collaboration avec le CAUE. Des ateliers seront proposés (peinture à l'ocre, plantation de vivaces, etc.).

Vingt-deux volontaires se sont inscrits au dispositif « Argent de Poche ». Vingt jeunes sont venus travailler. Le budget prévu pour l'année a été quasiment dépensé. Le bilan est très satisfaisant.

Le câblage de réseau aux écoles est presque terminé. Un stagiaire a participé à ces travaux.

Les travaux Route de Voivres avancent. Il se peut que le transport scolaire ait du mal à circuler le jeudi 22 septembre.

Marie-Paule QUEANT indique que le Conseil Communautaire se réunira sur la commune d'Etival jeudi prochain.

La séance est levée à 21h50.

Les décisions du conseil municipal sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Récapitulatif des délibérations du conseil municipal en date du 16 septembre 2016 :

- Délibération n°2016-042 : Cimetière - Tarif des cavurnes
- Délibération n°2016-043 : Approbation du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces Publics
- Délibération n°2016-044 : Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)
- Délibération n°2016-045 : Convention fourrière animale
- Délibération n°2016-046 : Budget lotissement - DM n°1
- Délibération n°2016-047 : Admission de créances en non-valeur
- Délibération n°2016-048 : Personnel communal - Apprentissage
- Délibération n°2016-049 : Régime indemnitaire - Indemnité d'Administration et de Technicité

SIGNATURES des conseillers municipaux présents lors de la séance du 16 septembre 2016 :

Emmanuel FRANCO	Bruno CORBIN	Géraldine CROCHARD	Maxime MONNIER
Marie-Paule QUEANT	Luc GESBERT	Stéphane GOUET	Stéphane LANGLAIS

Commune d'Etival lès-le Mans
Conseil municipal du 16 septembre 2016

Gaëlle ADAM	Delphine MARTINEAU	Jean-Jacques LARDEUX	Jean-Luc DELANOE
Laurianne PORTIER	François MORIN	Eric JAMET	